

E-gov : Les petits ruisseaux font les grandes rivières ...

R. LASSAUX

Conseiller service Etudes IEC

Conseil fiscal

Véritables vitrines de leur savoir-faire, mais également de leur volonté d'aller de l'avant de manière concertée, les nouveaux portails fédéraux et régionaux nous offrent une excellente occasion de dresser un premier bilan du concept « E-gov » : les principes de base et les premières réalisations concrètes dans quatre domaines au cœur de nos préoccupations professionnelles : fiscalité, comptabilité, sécurité sociale et simplification administrative ...



“ STAY CONNECTED ”

Voici dix ans à peine qu'Internet quittait les labos confidentiels des campus universitaires pour se lancer à la conquête du monde. Et aujourd'hui, malgré une certaine stagnation sur le plan profession-

nel, il est vrai contrebalancée sur le plan privé, Internet, c'est dans notre pays 1.7 millions de connexions, dont 90 % bénéficient d'une large bande et 3.7 millions d'internautes. 80 % des entreprises y disposent d'un site Web qu'elles utilisent à 76 % pour donner de l'information sur les produits et services, 19 % dans le cadre d'un projet e-business et 3 % pour le commerce électronique. 24 % des entreprises belges pratiquent le marketing par e-mail, 8 % la facturation électronique et 25 % l'e-learning.

Sur cette désormais pièce maîtresse ¹ de l'échiquier de la société de l'information et sur ses effets sur notre relation même aux temps et aux distances, beaucoup de choses ont déjà été dites et écrites. Tous, nous avons donc un certain nombre d'idées plus ou moins préconçues, mais une chose s'affirme pourtant comme principe général : nous n'en sommes encore qu'aux prémices. Pour se connecter aujourd'hui au net, nous avons, en effet, plus que l'embarras ² du choix : connexions temporaires (lignes téléphoniques et modems, GSM, HSCSD, etc.), connexions permanentes (ligne louée, ADSL / SDSL sur ligne téléphonique, câble de télédistribution, liaison hertzienne, GPRS, etc.), sans compter les petites dernières qui gagnent du terrain : accès mobile (GSM, GPRS ou HSCSD), accès via la boucle locale

radio, accès à haut débit "tout-terrain" via des satellites, voire accès via les Hot Spots WiFi ³ d'un PWLAN (Public Wireless LAN), sans contester la technologie la plus prometteuse pour couper le cordon ombilical (la nécessité de disposer d'une liaison câble ou téléphonique) qui nous reliait à la toile. Muni de votre ordinateur portable qui, hormis le prix toutefois en baisse, n'a plus rien à envier à son homologue de bureau en termes de performances ou de votre assistant personnel, voire même d'un téléphone mobile de la dernière génération, il vous est techniquement possible d'accéder ⁴ de partout à vos données, à votre messagerie, voire à l'Internet tout entier, qui plus est en haut débit. Mais ce n'est pas tout ... Comprimées sans aucune perte de qualité, les données numérisées peuvent de nos jours prendre place sur des norias de périphériques USB storage (cartes mémoires, disques durs externes, mais surtout les nouvelles clés USB, dont plus de 10 millions d'exemplaires ont été vendus en 2002), un matériel qui allie convivialité (accès rapide comme l'éclair, détection automatique, possibilité d'utilisation comme disquette de démarrage) et sécurité (données sensibles protégées par mots de passe).

Aujourd'hui, plus que jamais donc, la technologie et le numérique s'adaptent à nos besoins et

rivalisent d'ingéniosité pour nous simplifier la vie au quotidien, privilégiant confort, interactivité et polyvalence. Que ce soit dans le cadre personnel, pour les loisirs, l'accès à des informations et la consultation de celles-ci, la gestion du temps, la liste des choses à faire ou la productivité personnelle avec traitement de texte ou tableur, tout est, en tout cas techniquement, à portée de main, où que l'on soit. Là où la relative difficulté à se connecter à l'Internet avec un PC, même portable, empêchait un déploiement à très large échelle des applications, les terminaux mobiles (GSM ⁵, PDA, smartphones, ...) offrent, bien entendu, l'avantage d'être présents auprès de leur utilisateur de manière quasi permanente, tout en jouant à fond la carte de la convergence entre eux.

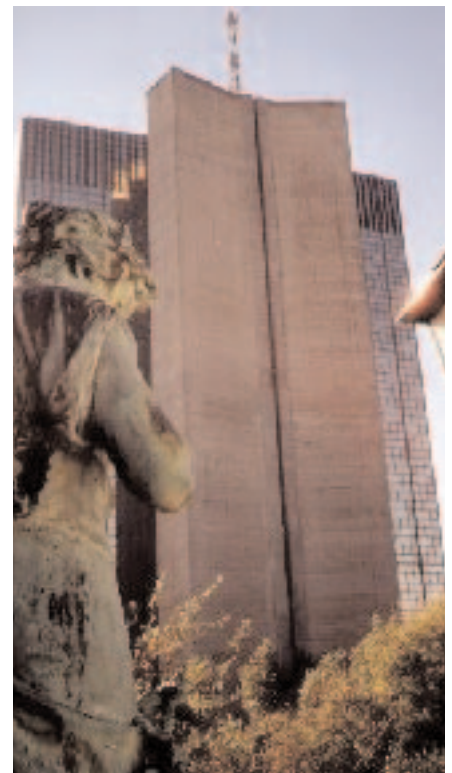
Même si tel constat ne devait a priori soulever que l'enthousiasme, il convient toutefois de faire immédiatement la part des choses. Inutile, en effet, de se voiler la face : riches de larges potentialités en termes de connectivité, d'échange et de portabilité des données, les NTICS, et l'Internet en tête, s'accompagnent de nouveaux risques, dont il convient, tout autant sinon davantage, de prendre l'exacte mesure. Pas besoin d'être grand clerc pour comprendre, en effet, combien les données informatiques peuvent attirer des convoitises et combien la protection des systèmes face aux menaces externes (virus ⁶, chevaux de Troie ⁷, spywares ⁸, intrusions) et internes (destruction accidentelle ou non autorisée des données ...) peut se révéler vite indispensable, notamment en raison d'une dégradation de la productivité due aux défaillances du système informatique.⁹

Par leur nature même, divers risques découlent de l'usage des réseaux comme canal de commu-

nication : la substitution de l'auteur d'un message, l'altération du message au cours de sa transmission, sa répudiation par l'émetteur ou le destinataire, sa prise de connaissance, voire, dans le pire des cas, sa modification au cours de l'échange à l'insu de l'émetteur en sont quelques exemples. Loin d'être insurmontables, ces difficultés ont trouvé une parade apparemment fiable qui semble actuellement s'imposer sur le marché : la cryptographie asymétrique à deux clés, l'une privée et l'autre publique, utilisées à des fins de signature (numérique) et de chiffrement (en vue d'assurer la confidentialité des communications). Pratiquement, l'utilisation d'une telle signature, associée à un certificat délivré par un tiers (prestataire de services de certification) ¹⁰, permet, en effet, de garantir les fonctions essentielles de la signature : l'authentification (assurance que l'émetteur d'un message, le titulaire d'un document ou la personne accédant à un système informatique est bien celui qu'il prétend être et manifestation du consentement au contenu de l'acte) de la signature, mais également la non-répudiation et le maintien de l'intégrité (garantie de la présence ou la conservation sans altération) du flux électronique de données.

Si l'on poursuit la réflexion sur le plan des effets juridiques, on ne perdra cependant pas de vue que la signature électronique, notion générique englobant divers mécanismes techniques (notamment la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte ou d'un login, la signature numérique ou digitale), n'est, en droit belge ¹¹, automatiquement ¹² assimilée à une signature manuscrite, que lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies : elle doit être

avancée ¹³; elle doit reposer sur un certificat qualifié ¹⁴; elle doit enfin être conçue au moyen d'un dispositif sécurisé ¹⁵ de création de signature électronique. En d'autres termes, il doit s'agir d'une signature électronique qualifiée, ce qui dans les faits constitue une contrainte technique et financière non négligeable.



LE CONCEPT

Cette nécessité de bien cerner la problématique dans toutes ses composantes, le Gouvernement fédéral, relayé ensuite par les pouvoirs régionaux, l'a bien compris lorsque, poussé dans le dos par la Commission européenne ¹⁶, mais également par la nécessité ¹⁷ de lutter efficacement contre la lourdeur des charges

administratives imposées aux entreprises, il a mis en chantier, voici déjà quelques années, le dossier “e-gov” autour d’une idée, somme toute essentiellement logique : offrir tout au long de la vie des entreprises et des particuliers un accès aisé, efficient, convivial aux différents services publics et autorités. Avec à la clé, grâce à une meilleure circulation des données, une rationalisation des procédures administratives et une optimisation de leur traitement, un gain partagé de temps et de performances.

Pour atteindre ce résultat, c’est un double axe moteur qui a été privilégié : le point d’accès unique et l’identifiant unique.

- Le point d’accès unique, c’est le portail (fédéral, régionaux ou communautaires). Basé sur la technique du “Single sign one”, qui permet à un utilisateur de s’authentifier sur un site portail e-gov et d’accéder ensuite aux autres portails et ressources de l’e-gov, sans répéter cette authentification, résolument cadré “user friendly”, pour l’instant essentiellement informatif, un rien interactif (téléchargement de formulaires existants, dont certains sous une forme intelligente, c’est-à-dire avec une aide en ligne au remplissage), mais bientôt transactionnel,¹⁸ c’est et ce sera toujours davantage la voie royale pour communiquer à tout moment avec l’Administration. Et une fois le contact établi, il suffira de formuler sa demande selon sa propre logique, pour être automatiquement orienté vers le service compétent. Depuis le 1er juillet 2003, avec la mise en place des guichets uniques, simplification administrative rime également avec Banque-Carrefour¹⁹ des entreprises, une vaste base de données ras-

semblant toutes les informations relatives aux commerçants, aux sociétés et aux associations. Avantage de la formule : les entreprises n’auront plus à communiquer plusieurs fois à diverses administrations les mêmes renseignements ou documents, la fonction “carrefour” de la banque assurant le dispatching aux administrations concernées.

- Quant à l’identifiant unique - la clé de voûte de tout échange performant d’informations entre les citoyens, les entreprises et les différents niveaux de pouvoirs publics -, il convient d’opérer une distinction entre les citoyens et les entreprises. S’agissant des personnes physiques, c’est la nouvelle carte d’identité électronique, récemment distribuée dans quelques-unes des onze communes pilotes, qui jouera à terme le rôle d’interface.²⁰ Pour l’heure, la réglementation relative au registre national a été modifiée, de sorte que le numéro qui sera attribué, clairement distinct du numéro SIS, ne contiendra plus de données personnelles. Par ce biais, les citoyens pourront obtenir sans déplacement des renseignements en matière de pension, santé et environnement, vie familiale et privée, sécurité et prévention, travail, logement, voyages, mobilité, élections, justice, finances et affaires financières ...; la liste va s’étendre au cours des prochaines années ... En ce qui concerne les entreprises et les organisations, c’est le numéro d’entreprise qui jouera ce rôle (voyez infra “Prendre l’information là où elle se trouve”).

Sachant par ailleurs que sécurité ne rime pas nécessairement avec convivialité, c’est un patchwork de mesures adaptées qui a été mis en place selon le niveau de sécurité des applications. De rien du tout

(pour la consultation on-line) aux solutions ultimes de cryptologie de type asymétrique à clé publique (PKI) avec intervention de prestataires de services de certification (PSC), encore appelés autorités de certification (AC), la sécurité se décline en plusieurs variantes.

ET LES PREMIERES REALISATIONS

Voyons, en effet, comment les choses se présentent sur le terrain. Commençons par un constat : avec les initiatives et les réalisations concrètes dont il peut d’ores et déjà se targuer, le e-government, en ouvrant à 360° le dossier de la simplification administrative, a d’abord le mérite d’exister. Dans l’ensemble, les choses avancent et même plutôt bien, l’offre des e-services s’enrichit de façon régulière tout en étant intégrée dans un cadre juridique cohérent. Et même si certains rouages ne semblent pas encore manifestement bien huilés, comme l’illustrent les récents problèmes rencontrés en matière de scanning de TVA pour cause de manque de matériel adéquat, ne boudons donc pas notre plaisir et dressons, avec toute l’objectivité qu’il sied, le tableau des réalisations “e-gov”, d’ores et déjà pleinement opérationnelles dans les domaines au centre de nos préoccupations professionnelles : les relations avec le SPF Finances et le SPF Sécurité sociale. Nous ferons ensuite le point sur deux dossiers dont l’importance n’est plus à démontrer pour les entreprises, en l’occurrence la problématique de la facturation électronique, à l’aune de la transposition de la directive européenne en la matière, et les récentes avancées sur le plan des formalités administratives, avec la mise en place, depuis le 1er juillet 2003 de la Banque-Carrefour des entreprises et de ce qui en constitue la porte d’entrée, les guichets uniques.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous souhaitons toutefois apporter une remarque d'ordre méthodologique. S'agissant d'une matière complexe et en constante évolution - on peut imaginer que le nouveau gouvernement poursuivra dans la lignée du précédent -, il paraît difficile de garantir au lecteur l'exhaustivité et l'actualité des informations présentées dans le cadre d'une contribution nécessairement réduite. Pour l'essentiel, ce que nous avons essentiellement voulu mettre en exergue, c'est un ensemble de "clignotants" indiquant pour tel ou tel type d'opérations particulières s'il existe une alternative à l'utilisation du papier, et, si oui, quels en sont les avantages et les contraintes. Par ailleurs, comme vous pourrez le constater en parcourant régulièrement les sites portails, voire en cliquant sur les liens hypertextes des sites plus spécialisés, dont vous trouverez les références en fin d'article, ces réalisations sont largement commentées sur la toile.



Nos relations avec le SPF Finances ...

A tout seigneur, tout honneur : les déclarations "plus ou moins électroniques". Sans doute vous souvenez-vous que l'année dernière, le système FINFORM permettait de télécharger la déclaration, de la remplir en ligne avec une aide, et donc d'éviter les additions erronées, les inversions, les oublis de rubriques concomitantes. Malgré le fait qu'il fallait ensuite imprimer, signer manuellement et renvoyer à l'Administration par voie postale ou déposer au service adéquat le formulaire original et la version téléchargée, force est de consta-

ter que la formule a rencontré un certain succès : plus de 30.000 formulaires IPP et 15.000 déclarations I.Soc. Cette année, la nouveauté, c'est Tax-on-Web, un système convivial, mais dont la sécurisation exige un enregistrement préalable grâce auquel le contribuable s'identifie et reçoit ses codes d'accès. Pratiquement, une fois la déclaration remplie on-line, elle est stockée dans la «tax-box», et il est alors possible d'effectuer le calcul des impôts, sans que l'Administration n'y ait accès, car seules les données de la déclaration définitive sont sauvegardées. Une fois établie, la déclaration, préalablement cryptée, est expédiée sur le serveur central du SPF Finances. Le contribuable reçoit alors un accusé de réception sous la forme d'une photo de sa déclaration, soit un document PDF dont un second exemplaire est également envoyé vers les services centraux, afin qu'ils sachent que la déclaration de telle personne est bien arrivée. Les déclarations sont ensuite gardées en stand by sur le serveur central jusqu'à l'enrôlement de l'impôt. Quant aux annexes, elles ne doivent, bien entendu, pas être jointes à la déclaration électronique, mais bien être conservées par le "e-contribuable" et présentées en cas de contrôle.

S'il faut d'évidence saluer l'initiative et espérer sa prochaine généralisation - la formule n'est ouverte qu'aux seuls contribuables qui ne sont tenus que de remplir la partie 1 de la déclaration (salariés et pensionnés) -, elle ne doit pas masquer qu'un tel système est d'ores et déjà opérationnel depuis plusieurs années en matière de TVA. Comme on sait, deux méthodes permettent, en effet, de souscrire et de déposer de manière électronique les déclarations périodiques.

- Premier du genre, le système EDIVAT offre la possibilité de



déposer jusqu'à 999 déclarations périodiques en un seul envoi. Sans trop entrer dans les détails techniques, il faut rappeler qu'une procédure d'inscription, laquelle débouche sur la signature d'un protocole d'accord et l'utilisation d'un réseau sécurisé de type X 400 pour envoyer les déclarations et d'un traducteur EDIFACT (intégré ou non dans un programme comptable) en vue de garantir la convertibilité des données, sont les pierres angulaires du système. L'accusé de réception électronique, dont la valeur probante est incontestable (loi du 5 septembre 2001, MB du 13 octobre 2001), et les différents contrôles, permettent à l'expéditeur de s'assurer que la déclaration a été réceptionnée à une date et une heure précises par l'Administration, et qu'elle sera également traitée.

- Avec Intervat, nous allons clairement plus loin, puisque c'est la première application grand public qui utilise la technologie PKI dans un but déclaratif. Dans un souci évident de sécurisation, les données transmises doivent être validées par l'utilisation d'une signature électronique avancée avec certificat qualifié renouvelable chaque année.²¹ Actuellement, les



Portaalsite van de
Federale Overheidsdienst
FINANCIEN



Portal site of the
Federal Public Service
FINANCE

by FINANCE
02-06-2003



firmer Globalsign, Certipost et Isabel fournissent ce type de certificat et leur site contient toutes les informations utiles sur la façon de procéder. Ce système, qui s'adresse donc à un autre public cible qu'EDIVAT, vise plutôt les entreprises individuelles et les assujettis qui ne doivent introduire qu'une déclaration TVA par mois ou par trimestre.

Depuis le lancement D'EDIVAT en octobre 2001, près de 16.000 déclarations TVA sont parvenues à l'Administration via ce canal, pour près de 9.000 via INTERVAT - opérationnel depuis le 10 février 2002 -, mais il est probable que ces chiffres connaîtront une belle croissance dans les années à venir, notamment en raison de l'implantation de la carte d'identité électronique.

La signature électronique avancée avec certificat de classe 3 se trouve également au centre du nouveau système FIN PRO qui, depuis le 10 février 2003, permet aux redevables du précompte professionnel d'introduire les déclarations uniques ou multiples par Internet en se connectant au site du SPF Finances. La confidentialité de la déclaration est respectée en ce sens que toute communication entre le PC et le serveur est cryptée, de sorte que seul l'expéditeur et le destinataire peuvent lire

les données transmises. Après l'envoi d'une déclaration unique ou multiple (un petit plus par rapport à Intervat), le déclarant reçoit immédiatement un accusé de réception avec un numéro de code et, dès le lendemain, via sa messagerie, un avis lui signalant que sa demande a été traitée ou les raisons qui font obstacle à ce traitement. Légalement organisée par l'AR du 21 octobre 2002 (MB du 31 octobre 2002), cette application est accessible 24 heures sur 24 et les embouteillages devraient être évités par la limitation du nombre d'envois journaliers par expéditeur et le fait que la connexion sera automatiquement coupée après 20 minutes. Bref, un système qui marche et par lequel l'Administration prévoit, d'ici à la fin de 2004, de faire transiter au moins 70 % des quelque 2.600.000 déclarations au précompte professionnel qu'elle reçoit annuellement.

A cet inventaire déjà bien fourni, s'ajoute encore, au rang des simplifications rendues possibles par l'utilisation des communications électroniques, le calcul de l'impôt des personnes physiques on-line, opérationnel depuis l'exercice d'imposition 2001, la vérification gratuite de la validité du numéro de TVA des partenaires commerciaux dans l'UE (Banque de données VIES), le Système NCTS (New Computerised Transit System) qui relie entre eux 3.000 bureaux de douane européens dans 22 pays. Sans compter la demande électronique de plaques auprès de la DIV, les 907 formulaires²² intelligents. Plus ponctuellement, on rappellera également qu'outre l'application « E-cadastre » qui couvre actuellement trois services intégrés (accès à la matrice cadastrale, formulaire de demande d'attestation de sol et formulaire de demande d'extrait cadastral (voyez [http : //www.e-notariat.be](http://www.e-notariat.be)), les notaires peuvent, depuis le 1er juin 2003, transmettre par voie électronique les

avis précédant un acte authentique d'affectation hypothécaire d'un immeuble aux receveurs compétents.²³ De même, à compter de cette même date, la déclaration permettant de calculer le précompte professionnel dû sur les plus-values, qu'il convient de renvoyer en double exemplaire au receveur étranger, peut également être expédiée par voie électronique.²⁴

Parallèlement, l'Administration s'est lancée tous azimuts dans une « chasse au papier », puisque, depuis le 1er janvier 2003, toutes les déclarations TVA non déposées par voie électronique sont scannées. Pour l'exercice précédent, les scannings concernaient les déclarations périodiques TVA, les relevés trimestriels intracommunautaires et les listings clients, les deux premiers devant être renvoyés selon leur langue dans l'un des deux centres de scanning (Gand et Namur), alors que le listing client devait encore être expédié au centre de contrôle compétent. Comme en matière de déclarations, les annexes et commentaires éventuels ne devaient pas être envoyés au centre de scanning avec le relevé, mais être toujours expédiés au bureau compétent de la TVA.

Pour clore ce chapitre, pointons encore les mesures ponctuelles prises à la demande de divers secteurs²⁵ : la suppression des timbres fiscaux, la dispense de certification dans les marchés publics, la suppression de l'obligation de facturer pour les opérations exemptées (AR du 26 juin 2002 - MB du 2 juillet 2002), la réduction du nombre de registres dans le secteur de l'automobile (AR du 6 février 2002, MB du 15 février 2002), la possibilité de conserver les tickets de caisse sur support digital sans obligation de conserver les doubles papier, la réduction du délai de stockage de 10 ans à 5 ans ...



Le “ tout électronique ” de la sécurité sociale

Contrairement à ce que pourrait laisser penser la lecture des lignes qui précèdent, c'est le secteur de la sécurité sociale qui est aujourd'hui le plus avancé en matière d'“e-gov”. Pas moins de quatre “e-application” sécurisées y sont opérationnelles. Ces applications bénéficiant sur le site de la sécurité sociale d'une présentation exhaustive, tant en ce qui concerne les conditions d'accès qu'en matière de sécurisation du système (voyez https://www.social-security.be/site_fr/Infos/registration/index.htm), nous limiterons notre propos à leur présentation schématique.

- DIMONA. Obligatoire depuis le 1er janvier 2003 pour tous les employeurs (secteurs privé et public), la déclaration immédiate à l'emploi permet à l'employeur de communiquer immédiatement le début et la fin d'une relation de travail, sous forme d'avis électronique, ou d'effectuer des consultations ou des modifications de données grâce au fichier électronique du personnel²⁶ ainsi généré. L'ONSS a reçu plus de 7 millions de déclarations électroniques en 2000.
- DMFA. Véritable plateforme de contact électronique - la déclaration trimestrielle papier a été supprimée depuis le 1er janvier 2003 - de tous les employeurs immatriculés à l'ONSS, la nouvelle déclaration multifonctionnelle voit ses données également utilisées par les institutions chargées du paiement des prestations de sécurité sociale (assurance

maladie, chômage, pensions, accident de travail, maladies professionnelles, allocations familiales et vacances annuelles des ouvriers). Résultat : l'employeur est déchargé de toutes ces démarches, le tout dans un environnement sécurisé (accès au moyen d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur).

- DRS (planifiée de 2003 à 2005). Comme on sait, certaines circonstances, heureuses ou malheureuses, peuvent justifier l'attribution d'allocations sociales aux travailleurs. Depuis le 1er janvier 2003, ces informations (licenciement, accident, ...) doivent être transmises par la déclaration des risques sociaux, laquelle peut être communiquée de façon électronique par l'envoi d'un fichier ou par le biais d'une application disponible sur le site de la sécurité sociale.
- Déclaration de chômage temporaire. Dans le cadre d'une

application sécurisée via un accès par un user id et un mot de passe octroyé par les gestionnaires de l'Extranet de la sécurité sociale, les employeurs peuvent également satisfaire, via cette application, à leur obligation de communication à l'ONEM des périodes auxquelles leur personnel est mis en chômage temporaire, lorsque cela s'avère nécessaire ou souhaitable.



Vous avez dit facturation électronique ?

Sur le plan du dépôt des comptes annuels, rappelons tout d'abord qu'en plus des formulaires standard sur papier, la BNB met un logiciel (Sofista) à disposition pour l'établissement des comptes annuels selon le schéma complet

Balanscentrale
Centrale des bilans

Cijfergegevens uit de gestandaardiseerde jaarrekeningen
Données chiffrées des comptes annuels normalisés

Banque Nationale Bank
DE BELGIË VAN BELGIË

ou abrégé, dans le seul but de permettre le dépôt des comptes annuels sur disquette. La nouvelle version 5.0.1 peut être téléchargée gratuitement sur le site de la Centrale des bilans (http://www.nbb.be/BA/F/P1_26.htm).

Mais l'avancée la plus significative viendra sans doute de la facturation électronique. Dans la mesure où, si la facturation est certainement la formalité administrative la plus fréquente dans les entreprises, elle est loin d'être la plus légère, car elle revêt une importance particulière en matière fiscale, et spécialement en TVA. Pour cette raison, l'Union européenne a songé à harmoniser les systèmes de facturation en vigueur dans les Etats membres et à faciliter le recours à la facturation électronique. Adoptée à la fin de la Présidence belge, la directive 2001/115/CE²⁷ crée ce

taine uniformité d'un Etat membre à l'autre.

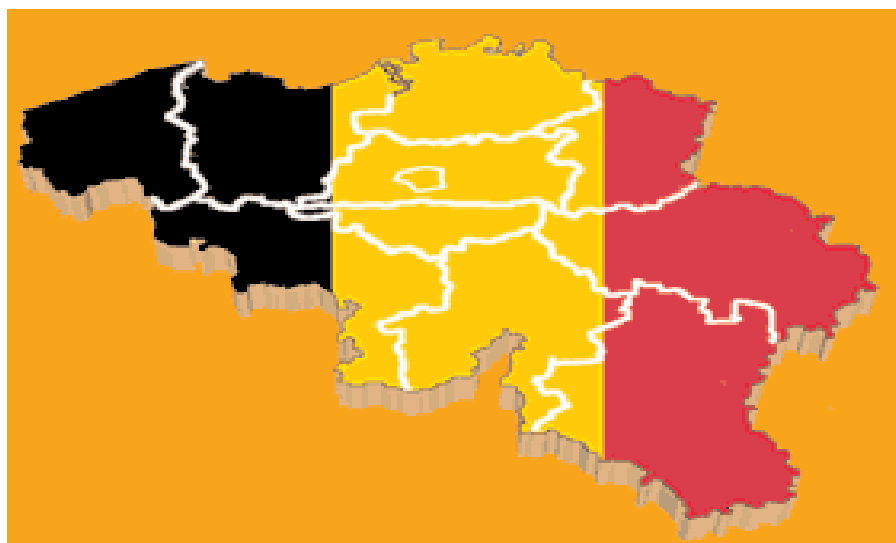
Il n'entre pas dans notre propos de fournir au lecteur une analyse détaillée des nombreuses options que présente cette directive, y compris des épineuses questions²⁸ de la signature de la facture et de l'obligation de conserver les factures sous la forme originale. Ce n'est toutefois pas sans intérêt que l'on relèvera qu'au terme d'une réflexion notamment orchestrée dans le cadre d'un groupe de travail multidisciplinaire associant tous les acteurs intéressés, de manière à concevoir un système le plus souple possible, le projet de loi déposé il y a peu à la Chambre n'exigeait pas que la signature électronique soit qualifiée. Outre la réduction du délai de conservation des factures, il privilégiait également, en l'inscrivant dans la loi, le principe

1er janvier prochain d'une législation interne adaptée.



Prendre l'information là où elle est déjà ...

Avec la mise en place de la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) et des guichets d'entreprises (loi du 16 janvier 2003, MB du 5 février 2003), ce sont les obligations administratives imposées aux entreprises commerciales, et plus particulièrement celles liées au démarrage, qui ont été allégées de façon significative. Dans ce cadre, chaque entreprise se verra attribuer un numéro unique²⁹ d'identification, comparable au numéro de registre national qui figure sur la carte d'identité de chaque particulier, et destiné à remplacer, avec échelonnement dans le temps, le numéro de registre du commerce. Dans la plupart des cas, c'est le numéro de TVA qui jouera ce rôle, alors que les assujettis exemptés ou les non assujettis auront un numéro respectant la même structure. Bien entendu, chaque entreprise aura un droit d'accès aux informations qui la concernent et disposera du droit de les faire corriger le cas échéant. Dans le courant de l'année prochaine, tous les services publics fédéraux seront tenus d'accepter le numéro d'entreprise, dès l'instant où une entreprise souhaite s'identifier par ce moyen. Et à partir du 1er juillet 2004, la communication électronique entre les différents services publics fédéraux ne se fera plus qu'au moyen de ce numéro d'entreprise. Grâce à l'existence de ce numéro unique, les entreprises ne devront plus transmettre qu'une seule fois toutes leurs données officielles. Ensuite, elles pourront se conten-



cadre juridique communautaire pour la facturation électronique et l'autofacturation, jusqu'à présent inexistant, la situation actuelle se caractérisant par une diversité des standards utilisés par la facturation électronique, alors que les règles relatives au support, à la durée et au lieu de stockage présentaient une cer-

de l'acceptation d'autres méthodes de transmission des factures.

N'ayant pu aboutir sous la précédente législature, tout indique que ce projet sera repris dans la mesure où il convient, au regard des exigences européennes, que notre pays soit doté pour le

ter de mentionner leur numéro d'entreprise à l'aide duquel les fonctionnaires pourront retrouver ³⁰ eux-mêmes en arrière-plan toutes les données nécessaires via la Banque-Carrefour des entreprises. C'est le principe de la collecte minimale. Cette simplification évidente des rapports avec l'Administration trouve également sa source dans l'instauration des guichets uniques ³¹, opérationnels depuis le 1er juillet 2003.

Sur cette nouveauté d'importance, qui aurait assurément nécessité de longs développements, nous renvoyons le lecteur à l'excellent site du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, où vous trouverez toutes les informations nécessaires.

S'agissant par ailleurs du rôle des experts-comptables et des conseils fiscaux en la matière, et plus particulièrement des modalités de coopération avec les guichets uniques, c'est avec intérêt que vous lirez les articles récemment publiés dans notre bulletin d'information.

1] Pour toutes informations complémentaires sur les déclarations électroniques : Eranova – center : 02 – 511.51.51. Vous lirez également avec intérêt L'Aperçu de la sécurité sociale (édition 2002), livre de 500 pages qui traite du système de sécurité sociale belge sur le site <<http://socialsecurityfgov.be>> à la page <<http://socialsecurityfgov.be/apercu/2002/index.htm>>

2] Plus d'info : SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Economie, Banque-Carrefour des Entreprises, rue de Louvain 44, 1000 Bruxelles, tél : 02/548 62 90, fax : 02 548 68 71. Helpdesk joignable par courriel électronique aux adresses suivantes : helpdesk.BCE@mineco.fgov.be pour les questions techniques; info.BCE@BCE@mineco.fgov.be pour les questions d'ordre général touchant à la BCE et aux guichets d'entreprises.

POUR EN SAVOIR PLUS

FISCALITÉ • site portail : <http://www.minfin.fgov.be>

1. DÉCLARATIONS

• Electroniques

- o TVA : Edivat (TVA via le système X 400) : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/cadrefr.htm> et Intervat (TVA via internet) : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/cadrefr.htm>
- o IPP (partie 1) : Tax-on-Web : www.minfin.fgov.be/taxonweb ou sur le site de l'Administration fédérale (www.belgium.be/taxonweb)
- o Précompte professionnel : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/intervat/welcomeintervatfr.html>
- o Calcul simplifié du précompte professionnel : <http://193.178.200.58/prp/CalculPrp.html>

• Automatisées

- o Déclarations périodiques TVA : <http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/BTW-aangifte/inleiding.htm>
- o Relevé intracommunautaire : <http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/BTWlijst723/inleiding.htm>
- o Listing clients : <http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/BTWlijst725/inleiding.htm>

• On-line, mais renvoi postal

- o Déclarations IPP ISoc – FINFORM : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/finform/welcomefinformfr.html>

2. BASE DE DONNÉES

- o Fisconet <http://www.fisconet.fgov.be/fr/databank.htm>
- o Mémento fiscal : <http://docufin.fgov.be>, voyez aussi <http://docufin.fgov.be/inter-salgfr/thema/publicaties/memento/memento.htm>

3. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES

- o FINFORM : <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/finform/welcomefinformfr.html>

4. AUTRES SERVICES ON-LINE

- o Calcul de l'IPP : http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/calcul_ipp/introduction.htm
- o Validation des numéros de TVA – système VIES : http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm
- o Douanes: NCTS : <http://fiscus.fgov.be/interfdafr/NCTS/accueil.htm>

COMPTABILITÉ • site portail : <http://www.bnb.be/sg/index.htm>

- o Déchargement gratuit de Sofista 5.0.1 : http://www.nbb.be/BA/F/P1_26.htm

SÉCURITÉ SOCIALE ¹ • site portail : www.socialsecurity.be

- o Déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) : https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm
- o Déclaration des risques sociaux (DRS) : https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/drs/index.htm
- o Déclaration multifonctionnelle (DmfA) : https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - Banque-Carrefour des entreprises, guichets uniques ² • site portail : www.mineco.fgov.be

CERTIFICATS, SIGNATURES NUMÉRIQUES, SERVICES DE CERTIFICATION

- o Globalsign : <http://www.globalsign.be>
- o Certipost : <http://www.certipost.be/fr/products/etrust/index.html>
- o Isabel : <http://www.isabel.be/fr/home/index.html>



DES JEUNES POUSSES QUI ONT DÉJÀ DE SOLIDES RACINES ...

A l'issue de ce bref périple, qui nous a conduit du parapheur à la signature électronique, de l'univers du "tout papier" à celui de la dématérialisation des documents sur les réseaux, notamment dans nos relations avec les pouvoirs publics, qu'il nous soit permis de livrer plusieurs réflexions qui débordent du cadre de présentation technique des produits "e-gov".

Saluons d'abord le fait que la Belgique rattrape à grands pas et sûrement son retard en matière d'e-government, bien qu'elle reste encore, en dépit de cette croissance rapide, dans la queue du peloton par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne, devant les Pays-Bas, la Suisse et le Luxembourg. Chez nous, c'est essentiellement la sécurité sociale qui obtient un bon score, grâce à la transmission des données pour tous les travailleurs, mais 2/3 des dirigeants interrogés lors d'une récente enquête menée par la FEB ont manifesté leur intention d'utiliser la voie électronique dans leurs échanges avec les administrations fiscales ou la Banque nationale de Belgique, tout en mettant en exergue le manque d'information en la matière.

Sans verser dans la caricature réductrice, on peut dès lors penser que les entreprises, en particulier les PME, et sans doute plus encore les particuliers, ne se lanceront dans l'aventure électronique que, pour autant qu'en tant qu'utilisateurs, ils ne soient pas soumis à des contraintes tech-

niques et financières excessives et que le système s'inscrive dans un contexte juridique sécurisé, tout en respectant le formalisme administratif, fiscal ou publicitaire inhérent à certains documents.

- Pour l'heure, depuis la promulgation des deux lois transposant en droit belge la directive sur les signatures électroniques, on peut considérer que la seconde condition est remplie. Avec un certificat de classe 3, on peut, en effet, garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu lors d'une communication électronique, et la signature apposée de cette façon bénéficie automatiquement de la même force probante accordée en droit belge à la signature manuscrite.
- Reste évidemment la première, sans doute la plus importante. En la matière, pas de miracle, en effet : c'est, comme pour tout investissement, l'analyse objective coûts/avantages des options "papier" ou "électronique" qui constitue l'échine du choix. Or, s'il est clair que les envois électroniques, voire le scanning, génèrent au sein de l'Administration d'importants gains de productivité, le constat est sans doute moins évident à dresser pour tous les utilisateurs pour lesquels l'équation avantages/coût n'est pas aisée à solutionner, surtout lorsqu'elle intègre l'acquisition annuelle d'un certificat de classe 3. Soyons toutefois de bonne augure : les déclarations électroniques à la TVA (avec, à la clé, un e-label européen), aux impôts sur les revenus, au précompte professionnel, ou encore en matière sociale, constituent autant d'applications opérationnelles dont le succès, certes mitigé, à l'heure actuelle, ne demande

qu'à s'étendre à d'autres domaines des relations entre les citoyens et les entreprises, et le service public. La généralisation de la carte d'identité électronique facilitera encore davantage ce type de relations et l'e-government deviendra alors une réalité quotidienne.

Par contre, si l'on examine la problématique sous le prisme des modalités de l'exercice de notre profession et de l'attente de nos clients, la nécessité, voire l'opportunité de disposer d'une signature numérique, se pose d'ores et déjà avec beaucoup plus d'acuité. Car les déclarations électroniques ne sont qu'un des éléments du puzzle que constitue l'influence des nouvelles technologies sur notre environnement professionnel. Avec les possibilités sans cesse accrues de connectivité, de transportabilité des données, c'est peu dire qu'elles génèrent de nouvelles opportunités : service personnalisé, information ciblée en temps opportun (pull/push), travail en réseau, télétravail, nouvelles e-missions (Web Trust, ...), commerce électronique, publicité en ligne, nouveaux modes d'échanges (e-mails, sites Web, ...), archivage et facturation électronique ...

Mais également et surtout de nouveaux défis : marier convivialité et sécurité, tant juridique que technique, et préserver la confiance, élément clé de notre profession, dans un monde virtuel dans lequel les parties ne se voient pas et ne s'entendent pas et dans lequel le caractère immatériel des échanges pose la question de leur caractère bien réel.

La conclusion qui s'impose alors, aux plus réfractaires comme aux plus enthousiastes, c'est que l'on ne saurait faire l'économie d'une réflexion plus large sur le rôle que nous sommes appelés à jouer, car, bien entendu, nous ne

pouvons pas rester à l'écart d'une telle évolution. En citant l'exemple des déclarations électroniques à la TVA, nous avons indiqué comment leur réalisation s'était inscrite dans un partenariat bien compris entre les principaux intéressés, l'Administration fiscale et les professionnels comptables et fiscaux.

C'est un aspect de notre intervention. Plus fondamentalement, à l'exemple des notaires et des avocats, qui se profilent clairement sur le marché, mais également de nos confrères français dont le portail je déclare.com constitue un instrument remarquable de travail, et qui est en outre une formidable carte de visite pour la profession, nous avons entamé un processus de réflexion. Les questions qui sont ainsi discutées au sein du "ICT Committee" constitué de concert avec l'Institut des Reviseurs d'entreprises sont nombreuses et variées : quel type de signature,

quel type de support pour le stockage, quels partenaires, quels coûts et quels avantages ... ?

Mais intégrer, voire anticiper le saut technologique actuel, suppose également un renforcement et une modernisation de nos pratiques déontologiques, une réflexion en profondeur sur nos responsabilités. Sans compter, pour les cabinets, une refonte du processus de travail, davantage basé sur le partage des connaissances et la gestion des ressources en réseau.

Comme on le voit, autour de l'identité numérique se cristallise une série de questions, pour partie assez anciennes et pour partie largement inédites : confort d'utilisation, ergonomie des services, sécurité des échanges, protection de la vie privée, etc. Mais, s'il reste donc encore bien du chemin à parcourir pour apprécier l'impact des nouvelles technologies sur notre profession

et rencontrer les interrogations et difficultés qu'elle suscitent, l'ambition de l'Institut de les mener à bien est à la taille du défi. En toute sérénité et connaissance de cause, car, en la matière, la précipitation est assurément la mère des catastrophes ... ¶

Notes

- ¹ Grâce aux réseaux (Internet et Intranet), les données peuvent être instamment transmises, aisément accessibles (via les liens hypertextes ou le " Chat " par exemple), clairement présentées (son, image, animations de textes) et facilement mises à jour.
- ² Pour vous aider à choisir la bonne connexion en fonction de vos besoins spécifiques, vous consulterez avec intérêt la fiche de l'AWT (Agence wallonne des Télécommunications) qui présente, de manière simple, l'ensemble des possibilités existant actuellement pour se connecter à Internet, ainsi que leurs avantages et particularités. Cette fiche peut être téléchargée à l'adresse ip suivante : <http://www.awt.be>
- ³ Pour Wireless Frequencies. Egalement nommée 802.11b, cette nouvelle technologie de communication permet à plusieurs ordinateurs réunis en réseau de communiquer par ondes radio à une vitesse de 11 Mbps dans un rayon de 50 à 150 mètres. Elle utilise des fréquences en ondes ultra-courtes qui ne sont pas réglementées et qui peuvent donc s'exploiter sans licence. Les Hot Spots Wi-Fi sont les points d'accès sans fil à l'Internet utilisant la technologie Wi-Fi. Pour accéder au Hot Spot, il faut disposer d'une carte dans son ordinateur portable ou son ordinateur de poche et, dans la plupart des cas, d'un code d'accès. On trouve de nombreux modèles de cartes Wi-Fi sur le marché, adaptées aux différents types d'ordinateurs (de bureau ou portables). Il faut compter un budget d'environ 100 à 150 euros, en moyenne, pour acquérir une telle carte. Par ailleurs, le fabricant de puces Intel a lancé le microprocesseur Centrino, qui dispose d'une fonction Wi-Fi directement sur la puce.
- ⁴ Dans l'attente de la prolifération des " Hot Spots", la technologie GPRS, certes moins rapide, s'avère toutefois suffisante pour relever les mails et lire des pages Web utilisant les formats WAP ou I-mode, pas trop lourds à charger.
- ⁵ Par exemple, on dénombre actuellement près d'un milliard de téléphones portables dans le monde. Dès 2004, près de 65 % d'entre eux disposeront d'une capacité de transfert de données.
- ⁶ Ces dernières années ont notamment vu la consécration des virus de type " vers ", qui ont la capacité de se déplacer d'un système informatique à l'autre sous la forme d'un fichier joint à un message, tout en recourant aux carnets d'adresses des logiciels de courrier électronique.
- ⁷ Fonctionnant en arrière-plan et récoltant diverses informations qu'ils transmettent à leur site d'origine, ils peuvent dresser l'inventaire de votre disque dur, examiner les logiciels que vous utilisez, transmettre vos mots de passe, ...).
- ⁸ Tout logiciel qui utilise votre connexion Internet à votre insu.
- ⁹ Voyez par exemple la récente étude "White paper on security" téléchargeable sur le site <http://www.agoria.be/febeltel>. Evitons toutefois de sombrer dans la paranoïa : même si les virus représentent souvent un casse-tête pour les experts en sécurité qui doivent faire face à la créativité débordante des hackers, l'attaque virale est aujourd'hui un problème que les entreprises prennent très au sérieux. Dans de nombreux sondages, celles-ci placent en première position le thème de la protection virale et souhaitent obtenir des solutions fiables pour lutter notamment contre les intrusions via la messagerie électronique. Le marché de la sécurité est impossible à chiffrer, mais tous les spécialistes s'accordent pour dire que c'est un secteur en constante progression.
- ¹⁰ Des explications claires sur le mode de fonctionnement du système PKI sont disponibles sur les sites de Global Sign, E-trust ou Isabel.
- ¹¹ Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (MB du 29 septembre 2001).
- ¹² Du seul constat du respect de l'ensemble de ces conditions, la signature doit être recevable comme preuve en justice, et l'écrit qui la contient bénéficie de la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.
- ¹³ Pour être avancée, la signature doit être liée uniquement au signataire, permettre d'identifier le signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et être liée aux données auxquelles elle se rapporte, de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable, en d'autres termes satisfaisante en tout cas aux deux fonctions essentielles d'identification et de maintien de l'intégrité (article 2 de la loi du 9 juillet 2001).
- ¹⁴ Un certificat est l'attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de la signature à une personne et confirme l'identité de cette personne (pour accéder au statut de certificat qualifié, il faut qu'il contienne 8 à 10 mentions reprises dans les annexes I de la directive CEE 1999/93 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques). Par ailleurs, les prestataires délivrant de tels certificats doivent satisfaire aux 12 exigences énumérées à l'annexe.
- ¹⁵ Le dispositif de création de la signature électronique n'est sécurisé que s'il satisfait aux exigences prévues à l'annexe III de la directive.
- ¹⁶ Les objectifs pour l'année 2005 sont les suivants : 1) Des services publics en ligne modernes, notamment dans les domaines du gouvernement électronique, de l'apprentissage électronique et de la télésanté ; 2) Un environnement dynamique pour les affaires électroniques ; 3) La disponibilité massive d'un accès large bande à des prix concurrentiels ; 4) Une infrastructure d'information sécurisée. Evidemment, la Belgique a un rôle à jouer, étant donné qu'elle peut se targuer d'être un véritable laboratoire expérimental pour la large bande (Voyez notamment le plan e-Europe 2005 : http://europa.eu.int/information_society/europe/egovconf/index_en.htm).
- ¹⁷ De toute évidence, dans notre pays, les entreprises, les indépendants et les organisations non marchandes sont demandeuses d'une simplification des procédures et des réglementations, d'une accélération des démarches et d'une rationalisation des échanges. Les citoyens attendent particulièrement une plus grande transparence de l'Administration.
- ¹⁸ Par exemple, le Gouvernement flamand devrait ainsi mettre en ligne toutes les informations " pertinentes ", 36 applications interactives, 12 applications transactionnelles, dès la fin 2003.
- ¹⁹ Du cloisonnement des données, on est passé à l'échange dynamique grâce à la Banque-Carrefour des entreprises (Loi du 16 janvier 2003 portant création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions - MB du 5 février 2003) ; (voyez également l'arrêté royal du 15 mai 2003, MB du 19 mai 2003).
- ²⁰ De format d'une carte de crédit, cette carte comportera une photo digitalisée, le numéro du registre national et un certain nombre de données d'identification de base du titulaire, aussi bien sous forme visuelle (comme celles qui existent déjà sur nos

cartes d'identité actuelles) qu'électronique. Elle contiendra également une puce contiendra un certificat numérique d'identité (permettant l'identification certaine du porteur pour des applications en ligne) et un certificat de signature électronique (permettant de signer des documents digitaux, comme une déclaration ou un formulaire de demande, y compris des contrats, à distance), qui auront la même valeur légale que des documents papier signés à la main. Ce sont les officiers de l'état civil qui certifieront l'identité de la personne pour laquelle le certificat accompagnant la signature électronique sera demandé auprès de l'autorité d'enregistrement. Afin d'assurer la sécurité du système, chaque porteur de carte disposera d'un code-certificat, à savoir un code chiffré qu'il gardera secret. Des certificats électroniques seront émis pour chaque transaction ; seuls les détenteurs des codes-certificats adéquats pourront dès lors accéder à ces informations, qui seront par ailleurs cryptées lors de tout transfert par ligne téléphonique. Plus d'info :

<http://www.belgium.be/eportal/application?origin=navigationBanner.jsp&event=bea.portal.framework>

- ²¹ Il existe différents types de certificats : les classes de certificats, chaque classe correspondant à un niveau plus élevé de sécurité : 1) certificats de classe 1 : ces certificats ne requièrent qu'une adresse e-mail du demandeur ; 2) certificats de classe 2 : le demandeur doit nécessairement fournir à distance une preuve de son identité (exemple: photocopie de carte d'identité); 3) certificats de classe 3 : ces certificats ne peuvent être délivrés que dans le cadre d'une présentation physique du demandeur. Pour d'évidentes raisons de sécurité, un certificat est toujours accordé pour une durée limitée. Nonobstant cette limite, un certificat peut être remis en question en cours de validité pour plusieurs raisons: a) soit par la volonté de la personne à laquelle il est attaché, b) soit parce que la situation de son détenteur s'est modifiée, c) soit par la volonté du prestataire de certification, d) soit pour des raisons de sécurité.
- ²² Ce type de formulaire convivial, disponible 24 heures sur 24, permet de distinguer aisément les renseignements obligatoires de ceux qui sont facultatifs. Il efface toutes les mentions inutiles, qui n'apparaissent qu'en cas de besoin, en fonction des données remplies antérieurement. Il procède à certaines

vérifications et refuse d'enregistrer des données inexactes, comme un numéro de compte bancaire erroné. Il effectue lui-même diverses opérations arithmétiques ; les aides et contrôles contenus dans le fichier, en liaison avec des formules logiques ou mathématiques, empêchent certains dérapages et oublis ...

- ²³ AR du 31 mars 2003 instaurant un système de notification électronique entre le Service public Fédéral et certains officiers fonctionnaires publics et autres personnes (MB du 23 avril 2003).
- ²⁴ AR du 31 mars 2003 modifiant l'article 210bis de l'AR d'exécution du Code des impôts sur les revenus (MB du 23 avril 2003).
- ²⁵ Elles concernent par exemple la simplification des rapports avec certains correspondants professionnels du département (sociétés de logement, huissiers, notaires, ...).
- ²⁶ Si un membre de votre personnel venait à manquer sur cette liste, vous devez le déclarer via Dimona, afin de mettre à jour votre fichier du personnel (délai d'attente : 24 heures). Une fois la liste du personnel en ordre, vous pouvez faire votre déclaration. Dès l'introduction de toutes les données, l'application calculera automatiquement le montant net à payer. Avant d'envoyer cette déclaration, vous avez la possibilité de la revoir en détails. Depuis le jeudi 08/05/2003, toutes les déductions, à l'exception de la déduction code 0001 "Déduction des cotisations personnelles pour les travailleurs ayant un bas salaire", peuvent être calculées par la voie du site portail. Vous marquez d'une croix ce qui convient dans votre déclaration.
- ²⁷ Directive du Conseil du 24 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, JOCE n° L 15 du 17 janvier 2002, p. 24.
- ²⁸ Dans tous les cas où un système EDI n'est pas mis en place, la directive TVA conditionne, en effet, la transmission d'une facture électronique à l'utilisation d'une signature électronique avancée, voire même, si l'Etat membre le souhaite, à l'utilisation d'une signature électronique qualifiée (utilisation d'un certificat qualifié et/ou d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique).
- ²⁹ Ce numéro d'entreprise n'est pas transférable d'une entreprise à une autre, au

contraire du numéro d'identification de l'unité d'établissement. Le numéro d'établissement est transférable d'une entreprise à une autre (ex. fusion, acquisition). Les entreprises qui créent un nouvel établissement devront, comme c'est le cas à l'heure actuelle, s'inscrire auprès du Tribunal du Commerce de l'arrondissement où est implanté cet établissement.

- ³⁰ Jusqu'à présent, de nombreuses administrations posaient les mêmes questions aux entrepreneurs débutants, sans aucune concertation entre elles, et, tout au long de sa vie, l'entreprise devait communiquer aux différents services publics toutes les modifications la concernant. Selon le World Economic Forum, l'entrepreneur débutant passe ainsi en Belgique pas moins de 90 jours à accomplir les diverses formalités administratives nécessaires pour créer une entreprise. A l'heure actuelle, chaque entreprise possède une septantaine de numéros différents.
- ³¹ Les compétences requises des responsables des guichets d'entreprises font l'objet de l'arrêté ministériel du 19 mai 2003 fixant les modes de preuve de la compétence professionnelle des guichets d'entreprises (MB du 2 juin 2003).